

# **GE\_GERICHTE ACJC/200/2015 vom 27. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_200\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_200_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/200/2015 du 27 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/200/2015 del 27 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité étrangère de l'appelant. Les juridictions genevoises sont compétentes pour connaître du litige, en raison du domicile des parties à Genève (art. 59 LDIP) et statuent en application du droit suisse (art. 61 LDIP).

### **E. 2.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

- 7/11 -

C/5648/2013 En l'espèce, s'agissant d'une décision finale portant exclusivement sur une question non patrimoniale, soit le principe du divorce, la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 2.2**

L'appel, écrit, motivé et signé, introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 et 130 CPC), est recevable.

### **E. 2.3**

La réponse de l'intimée (art. 322 al. 1 et 2 CPC) et les réplique et duplique spontanées des parties, expédiées à la Cour dans le délai de dix jours à compter de la réception des actes auxquels elles faisaient suite, sont également recevables (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 et 133 I 98 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_680/2012 du 7 mars 2013 consid. 2.2).

### **E. 3**

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Il s'ensuit que les pièces 12 à 14 de l'appelant ainsi que le jugement du Tribunal de police du 10 décembre 2014 sont recevables, car établies postérieurement à la date où le premier juge a gardé la cause à juger, soit le 21 mars 2014.

### **E. 4**

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Le juge d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

## **E. 5**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir ignoré sa demande de surseoir à toute décision dans l'attente de l'issue de la procédure pénale intentée par son épouse.

### **E. 5.1**

Le Tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès (art. 126 al. 1 CPC).

### **E. 5.2**

En l'espèce, les pièces versées au dossier et les témoignages recueillis par le Tribunal ont permis de réunir tous les éléments nécessaires pour trancher du présent litige, de sorte que la suspension de la procédure, qui n'a pas été expressément sollicitée par l'appelant, n'était pas opportune. Dès lors, ce grief est infondé.

- 8/11 -

C/5648/2013

## **E. 6**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière partielle en ne retenant que ceux servant les allégations de son épouse et d'avoir faussement admis que les conditions de l'art. 115 CC étaient réalisées dès lors qu'il n'existait aucun juste motif permettant de prononcer le divorce sur la base de cette disposition. 6.1.1 Le juge apprécie librement les preuves selon son intime conviction (art. 157 CPC). La constatation inexacte des faits mentionnée à l'art. 310 let. b CPC habilite la Cour d'appel à revoir librement les faits sur la base des preuves administrées en première instance. C'est dire qu'elle est à même de réapprécier les témoignages sur la base des procès-verbaux d'audition et des pièces figurant au dossier (cf. TAPPY, *Les voies de droit du nouveau CPC*, in *JdT 2010 III 135 et 137*; JEANDIN, in *CPC commenté*, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 6 ad art. 310 CPC). 6.1.2 L'art. 115 CC autorise chaque époux à demander le divorce avant l'expiration du délai de deux ans lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage insupportable (art. 115 CC). Cette cause de divorce - subsidiaire à celle de l'art. 114 CC - permet de déroger à la règle du divorce sur demande unilatérale dans des cas où il serait excessivement rigoureux d'imposer au demandeur de patienter durant le délai légal de séparation (ATF 126 III 404 consid. 4c et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_177/2012 du 2 mai 2012 consid. 2.1; 5C.281/2001 du 6 décembre 2001 consid. 2c, publié in : *SJ 2002 I p. 230*). Il s'agit ainsi de déterminer si le maintien du lien légal, et non seulement de la vie commune (ATF 126 III 404 consid. 4c), peut raisonnablement être exigé sur le plan affectif et psychique, autrement dit si la réaction émotionnelle et spirituelle qui pousse le conjoint demandeur à ressentir comme insupportable la perpétuation de ce lien pendant deux ans est objectivement compréhensible (ATF 127 III 129 consid. 3b; 128 III 1 consid. 3a/cc; 129 III 1 consid. 2.2), des réactions excessives, suscitées par une susceptibilité particulièrement vive, étant toutefois insuffisantes (notamment : ATF 127 III 129 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_177/2012 du 2 mai 2012 consid. 2.1; 5C.262/2001 du 17 janvier 2002 consid. 4a/bb; 5C.18/2002 du 14 mai 2002 consid. 2.2). Savoir si tel est le cas dépend des circonstances particulières de chaque espèce, de sorte qu'il n'est pas possible, ni souhaitable, d'établir des catégories fermes de motifs sérieux au sens de l'art. 115 CC, la formulation ouverte de cette

disposition devant précisément permettre aux tribunaux de tenir compte des circonstances du cas particulier et d'appliquer ainsi les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 126 III 404 consid. 4; 127 III 129 consid. 3b; 342 consid. 3a; 129 III 1 consid. 2.2). Il est toutefois unanimement admis que les actes de violence mettant en péril la santé physique et psychique du conjoint demandeur peuvent constituer

- 9/11 -

C/5648/2013 des motifs sérieux permettant de solliciter le divorce pour rupture du lien conjugal (notamment : ATF 126 III 404 consid. 4h; arrêts du Tribunal fédéral 5C.227/2001 du 10 octobre 2001 consid. 4a, publié in : FamPra.ch 2002 p. 136; 5C.281/2001 précité consid. 2c; 5A\_177/2012 du 2 mai 2012 consid. 2.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral a admis que lorsque le demandeur échouait dans la preuve de l'existence d'un motif sérieux, se posait la question de savoir si le comportement du défendeur constituait un abus de droit; il a ainsi retenu que tel pourrait être le cas si le défendeur ne souhaitait en aucun cas poursuivre la vie commune, et qu'il ne s'opposait au divorce que pour se procurer un avantage qui n'avait aucun rapport avec le but du mariage ou le délai de deux ans (arrêts du Tribunal fédéral 5C.242/2001 du 11 décembre 2001, publié in SJ 2002 I 222; 5C.46/2002 du 12 mars 2002 consid. 3a).

## **E. 6.2**

En l'espèce, les enquêtes ont démontré l'existence d'une grave mésentente entre les parties, plusieurs témoins ayant constaté que le couple se disputait et que la police avait dû intervenir au domicile des époux à plusieurs reprises, et que l'appelant rencontrait des sérieux problèmes d'alcoolémie. L'appelant n'a produit aucun témoignage ni document à l'appui de ses allégations contraires. C'est donc à juste titre que le Tribunal a tenu ces faits pour établis. Au lendemain de la dispute du 11 septembre 2012, l'intimée s'est soumise à un examen médical qui a révélé une atteinte à son intégrité physique, soit des lésions compatibles avec des coups de poing. Aucun élément apporté à la procédure ne permet de retenir qu'il s'agirait d'un certificat de complaisance. Si l'appelant nie avoir frappé son épouse, il n'explique pas pourquoi celle-ci présentait de telles lésions au lendemain de leur altercation. A cela s'ajoute qu'il a tenu un comportement identique avec la personne qui l'a hébergé plusieurs mois et à l'égard de laquelle il nie également les faits. Au vu de ce qui précède, les déclarations de l'intimée, confortées par les témoignages de tiers et le certificat médical sont suffisants à prouver que l'intimée a été victime de violences physiques de la part de l'appelant et que l'origine de celles-ci se trouve dans les problèmes d'alcool de ce dernier. Quel qu'ait été le comportement de l'intimée, dont l'appelant n'a pas prouvé qu'elle aurait également porté la main sur lui, rien ne justifiait qu'il ait recours à la violence pour régler ses différends conjugaux. Bien que l'appelant tente de minimiser l'impact psychologique de ces violences sur l'intimée, auxquelles le fils de celle-ci a assisté, il est établi que qu'elles étaient telles qu'elles ont rendu nécessaire un arrêt de travail d'un mois ainsi qu'un suivi psychologique pour son épouse et l'enfant.

- 10/11 -

C/5648/2013 Dès lors, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que des sérieux motifs imputables à l'appelant sont à l'origine de la rupture du lien conjugal, qui doit être constatée, sans que l'on puisse attendre de l'intimée qu'elle accepte la poursuite des liens du mariage et considéré que les conditions de l'art. 115 CC étaient réalisées.

### **E. 6.3**

A cela s'ajoute que l'appelant a déclaré devant le premier juge qu'il ne voulait plus vivre avec l'intimée. L'appelant s'oppose au divorce pour se procurer un avantage qui n'a aucun rapport avec le but du mariage, soit le maintien de son autorisation de séjour en Suisse. Son comportement est donc abusif et ne peut être protégé par la loi (art. 2 al. 2 CC).

### **E. 6.4**

Par conséquent, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

### **E. 7**

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, ce montant sera provisoirement supporté par l'Etat (art. 122 al. 1 CPC). L'appelant sera par ailleurs condamné à s'acquitter des dépens de sa partie adverse, lesquels seront arrêtés à 500 fr. (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC). Il sera au demeurant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC.

### **E. 8**

L'arrêt de la Cour est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF), indépendamment de la valeur litigieuse. \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/5648/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 juillet 2014 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6867/2014 rendu le 2 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5648/2013-7. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.